

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 93/140 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AUX MODALITES DE VERSEMENT DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

SEANCE DU 9 DECEMBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le neuf décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Joseph SISTI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Michel MORETTI
M. Jean BIANCUCCI à M. Jean-Guy TALAMONI
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Joseph-Antoine CHIARELLI
M. Jacques FIESCHI à M. François ALFONSI
M. Antoine GAMBINI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Félix LUCIANI à M. Toussaint LUCIANI
M. Marc MARCANGELI à M. Jean-Marc BALESI
M. Jules-Paul NATALI à M. Paul COMBETTE
M. Paul SCARBONCHI à M. Nicolas ALFONSI
M. Edmond SIMEONI à M. Norbert LAREDO
M. Micel VALENTINI à M. François MOSCONI.

REÇU LE

30 DEC. 1993

PREFECTURE DE CORSE

ETAIENT ABSENTS : MM :

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Pierre-Philippe CECCALDI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE,

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la loi n° 92.675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail,
- VU** le décret n° 93.541 du 27 mars 1993 relatif à la taxe d'apprentissage et modifiant le Code du Travail,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel,

APRES EN AVOIR DELIBERE

REÇU LE

30. DEC. 1993

PREFECTURE DE CORSE

ARTICLE PREMIER :

de la fraction

obligatoirement

FIXE à 50 %, la part minimale de taxe d'apprentissage affectée aux centres de formation d'apprentis, quel que soit leur lieu d'implantation en France, que les entreprises et établissements installés en Corse devront obligatoirement verser aux centres de formation d'apprentis installés en Corse.

ARTICLE 2 = *Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 1994 -*

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 9 Décembre 1993

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE,

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Adjoint au Président de l'Assemblée

J. Colombani
José COLOMBANI

J.P. de Rocca Serra

Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE

30 DEC. 1993

PREFECTURE DE CORSE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Service de la Formation Professionnelle
Ref. : JJA/MAC/N° 132/94

AJACCIO, le 7 FEV. 1994

BORDEREAU D'ENVOI

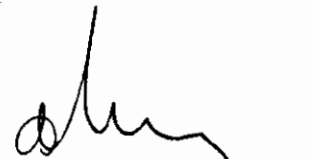
à : Monsieur José COLOMBANI
Administrateur Général des Assemblées

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Observations du S.G.A.C. concernant la délibération n° 93/140 du 9 Décembre 1993 de l'Assemblée de Corse, relative aux modalités de versement de la taxe d'apprentissage.	1	Pour information et suite à donner

P/Le Directeur Général des Services
et par délégation
Le Chef du Service de la Formation
Professionnelle

→ M^e PANGRANI.

Pour mettre à la signature
du pdt la délibération
rectifiée - Merci.
ff


Jean-Jacques ABRAINI

Secrétariat général pour les Affaires
de Corse

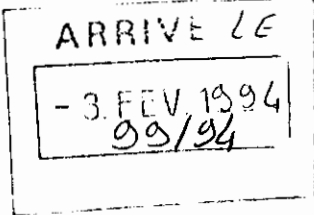
Ajaccio le, 25 JAN. 1994

Service administratif et financier
Bureau administratif
Refer: SGAC/DNG

Le Préfet de Corse

à

Monsieur le Président du Conseil Exécutif
Direction générale des services



Objet : Délibération n° 93/140 du 9 décembre 1993 de l'Assemblée de Corse, relative aux modalités de versement de la taxe d'apprentissage.

Refer : Votre envoi du 30 décembre 1993.

Par envoi visé en référence, vous m'avez adressé la délibération n° 93/140 du 9 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée de Corse a fixé à 50% la part minimale de taxe d'apprentissage devant être versée aux centres de formation d'apprentissage insulaires, par les entreprises et établissements installés en Corse.

Comme vous le savez, aux termes des dispositions de l'article 4 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 et du décret n° 93-541 du 27 mars 1993, les conseils régionaux sont habilités à déterminer la partie de la fraction de taxe d'apprentissage, obligatoirement réservée au développement de l'apprentissage, qui doit être affectée au développement de l'apprentissage dans la région.

La fraction de taxe d'apprentissage obligatoirement réservée au développement de l'apprentissage représente 20% de la taxe due. La part réservée à la région est fixée par le conseil régional entre 25% et 50% de cette fraction.

Dans ces conditions il conviendrait que le contenu de la délibération susvisée soit modifié de la façon suivante : "fixe à 50%, la part minimale de la fraction de taxe d'apprentissage obligatoirement affectée aux centres de formation d'apprentis....".

Par ailleurs, il serait utile de préciser que ces dispositions sont applicables depuis le 1er janvier 1994.

Telles sont les observations qu'il m'est apparu opportun de vous communiquer sur le contenu de cette délibération.



P/ le Préfet de Corse
Le Secrétaire général
pour les affaires de Corse

Pierre LAMBERT